

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(2001, c. 9; 2005, c. 13)

#### Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Avis est également donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

En matière d'admissibilité au régime d'assurance parentale institué en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, ce règlement prévoit la mesure dans laquelle une personne doit être assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23), définit l'arrêt de rémunération et détermine le travail inclus dans le champ d'application de la loi et celui qui en est exclu.

Ce règlement détermine la manière dont les demandes, y compris les demandes de prestations, sont faites au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et prévoit les cas de dispense. Il énumère les renseignements qu'un employeur doit fournir à son employé aux fins d'établir le droit de ce dernier à une prestation.

Ce règlement fixe des règles d'attribution des semaines de prestations lorsque les parents prennent ces semaines concurremment, dans les cas où ils ne s'entendent pas quant à leur partage ou s'ils ne résident pas dans la même province.

Eu égard à la période de référence d'une personne, ce règlement prévoit les cas où cette période peut être prolongée ou différer de celle prévue à l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale.

En ce qui a trait à la période de prestations, ce règlement fixe le moment où cette période prend fin et les motifs en justifiant la prolongation.

Aux fins de l'établissement du revenu hebdomadaire moyen, ce règlement prévoit le mode de répartition des revenus assurables provenant d'un emploi, d'une entreprise ou de ces deux sources.

Ce règlement prévoit des dispositions relatives au paiement des prestations et au recouvrement des sommes dues au ministre. Il précise les conditions de suspension du paiement des prestations et la durée de cette suspension. Il prévoit également les cas et modalités de réduction des prestations d'une personne qui, en cours de prestations, reçoit des indemnités de remplacement de revenu ou autres prestations qui y sont prévues ou un revenu de travail.

Ce règlement comporte également des dispositions relatives à la majoration des prestations lorsque le revenu familial du prestataire est sous le seuil qui y est déterminé.

Enfin ce règlement prévoit des dispositions transitoires relatives à la période de référence de certains travailleurs autonomes et au report de l'application du régime aux personnes qui remplissent une charge de juge ou de magistrat juge de paix.

Ce règlement ne présente aucun impact financier notable pour les entreprises. Au plan administratif, il crée l'obligation pour l'employeur de fournir divers renseignements nécessaires à l'établissement du droit d'un employé à des prestations, dans la mesure où aucun relevé d'emploi n'aurait été émis conformément au Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Bernier, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 528-8818; numéro de télécopieur: (418) 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de

téléphone : (418) 643-1052 ; numéro de télécopieur : (418) 643-6738, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

*Le président-directeur général du  
Conseil de gestion de l'assurance parentale,*  
DENIS LATULIPPE

## Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(2001, c. 9, a. 3, par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 4, 7 et 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38, 83, 88, par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ;  
2005, c. 13, a. 2, par. 1<sup>o</sup>, 5 et 6, 10, 15, 20, 47 et 50)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Toute demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut être faite par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sous réserve de l'article 9. Le cas échéant, la personne doit fournir les renseignements que le ministre requiert à l'appui de sa demande. Celle-ci est réputée faite le jour de la réception au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de la demande dûment signée et, s'il y a lieu, de la réception des documents requis.

**2.** Est réputée avoir signé sa demande la personne qui fournit, par téléphone ou tout autre moyen électronique, son numéro d'identification personnel et son mot de passe.

**3.** Tout renseignement ou document est communiqué au ministre par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

**4.** Tout avis remis directement à une personne ou envoyé à la dernière adresse connue, est valablement donné.

### SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

**5.** Aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi, est admissible au régime d'assurance parentale la personne qui, à l'égard de prestations liées à une grossesse, à une naissance ou à une adoption, est assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

**6.** Aux fins de l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi, une personne dont le revenu provient d'un emploi connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit une réduction de son revenu hebdomadaire habituel d'au moins 40 %.

Il en est de même d'une personne dont le revenu provient d'une entreprise qui déclare avoir réduit d'au moins 40 % le temps qu'elle consacre à ses activités d'entreprise.

Une personne, dont le revenu considéré provient d'un emploi et d'une entreprise connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit à la fois la réduction décrite dans les premier et deuxième alinéas.

**7.** Est un travail visé par le présent régime le travail accompli au service de Sa Majesté du chef du Canada ou au service d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada si le gouvernement du Canada convient avec le Conseil de gestion que ce travail est visé.

**8.** Est un travail exclu par le présent régime :

1<sup>o</sup> le travail accompli par un membre d'un ordre religieux qui a fait vœu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire ;

2<sup>o</sup> le travail pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou une personne à sa charge ;

3<sup>o</sup> le travail à un poste d'enseignant, par suite d'un échange, d'une personne d'un pays autre que le Canada ;

4<sup>o</sup> le travail qui constitue un échange de travail ou de services ;

5<sup>o</sup> le travail dans l'agriculture, une exploitation agricole, l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture ou l'exploitation forestière au service d'un employeur qui paie au salarié au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à 250 \$ ou l'emploi, dans l'année, moyennant rémunération en espèces, pendant moins de 7 jours ouvrables ;

6<sup>o</sup> le travail occasionnel ou de courte durée exécuté à un référendum ou à une élection, pour le compte du gouvernement, d'une municipalité ou d'une commission scolaire, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 35 heures pour un référendum ou une élection ;

7° le travail occasionnel ou de courte durée autre que celui d'un artiste ou d'un exécutant, dans un cirque, spectacle, foire, parade, carnaval, exposition, exhibition, ou autre activité de même nature, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année;

8° le travail dans la lutte contre un désastre ou dans une opération de sauvetage, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur;

9° le travail dans le cadre d'un programme d'échange, si le salarié est rémunéré par un employeur qui réside à l'extérieur du Canada;

10° le travail qui n'est pas exercé dans le cadre de l'entreprise ou du commerce habituel de l'employeur.

Malgré le paragraphe 6° ou 7° du premier alinéa, est un travail visé dès le début de son exécution le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année :

a) 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe 6°;

b) 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe 7°.

### SECTION III

#### DEMANDE DE PRESTATIONS

**9.** La personne qui désire bénéficier des prestations du régime d'assurance parentale doit en faire la demande par écrit ou par tout moyen électronique, à l'exclusion du téléphone, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre et lui fournir les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi notamment, le cas échéant, l'information relative au revenu familial net nécessaire pour établir le montant de la majoration des prestations prévue à la section IX.

**10.** La personne qui présente, par tout moyen électronique, une demande de prestations est réputée avoir fourni, en réponse aux questions posées, les renseignements figurant sur le formulaire daté produit par le système automatisé d'attribution de prestations du ministère.

**11.** La personne qui présente une demande au nom de la succession d'une personne décédée ou au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, doit déclarer sa qualité et, à la demande du ministre, prouver son titre.

**12.** Le liquidateur d'une succession peut faire une demande pour les semaines de prestations prises à la date du décès dans la mesure où la personne décédée avait fait une demande de prestations.

**13.** Est dispensée de faire une demande initiale de prestations :

1° la personne qui fait une demande de prestations de maternité, de paternité ou de prestations parentales et qui, lors de sa demande ou au cours de la période de prestations prévue à l'article 23 de la loi, indique au ministre son intention de bénéficier des prestations de paternité ou des prestations parentales, le nombre de semaines dont elle entend bénéficier et le moment choisi ;

2° le parent qui, en application de l'article 17 de la loi, a droit que s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées au moment du décès et qui, à ce moment, avait fait une demande initiale de prestations ;

3° la personne qui suspend le versement de ses prestations ou interrompt sa période de prestations ;

4° la personne qui modifie le nombre de semaines dont elle entend bénéficier ;

5° le parent déjà admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, à l'égard des semaines de prestations parentales ou d'adoption prévues à l'article 15 de la loi.

### SECTION IV

#### ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

**14.** À défaut d'entente entre les deux parents quant au partage des semaines de prestations parentales ou d'adoption, les semaines non utilisées sont partagées en parts égales entre les parents.

Le cas échéant, la semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée au parent qui, le premier, a reçu des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Cette semaine est attribuée au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé lorsque les parents ont reçu leurs prestations à compter de la même semaine.

**15.** Lorsque les parents prennent concurremment, en tout ou en partie, des semaines de prestations parentales ou d'adoption, la semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée, le cas échéant, de la manière prévue au second alinéa de l'article 14.

**16.** Malgré le second alinéa de l'article 17.1 de la loi, l'application à un parent du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale n'emporte pas l'application de ce régime au parent qui ne réside pas au Québec au moment où une première demande de prestations est faite en vertu du régime d'assurance parentale.

Dans ce cas, chaque semaine de prestations parentales ou d'adoption prise par l'autre parent en vertu du régime d'assurance-emploi est soustraite du nombre maximal de semaines de prestations prévu aux articles 10 et 11 de la loi.

À défaut d'entente entre les parents, le nombre de semaines non utilisées est diminué de moitié. Si ce nombre est impair, la semaine restante est attribuée au parent qui réside au Québec s'il a, le premier, présenté sa demande de prestations.

## SECTION V OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

**17.** Dans la présente section, l'employeur comprend toute personne investie des droits et obligations incombant à l'employeur, tel un syndic, un séquestre judiciaire, un contrôleur suivant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., (1985), c. C-36) ou un liquidateur.

**18.** Lorsqu'un employé connaît un arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption, l'employeur doit, à l'aide du formulaire de relevé de renseignements mis à sa disposition par le ministre, fournir les renseignements suivants servant à établir le droit de son employé à des prestations :

- 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;
- 2° son numéro d'entreprise du Québec obtenu auprès du registraire des entreprises, s'il y a lieu ;
- 3° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'employé ;
- 4° la date de l'arrêt de rémunération de l'employé et les motifs de cet arrêt ;
- 5° la date des premier et dernier jours de travail rémunéré ;
- 6° la date de fin de la dernière période de paie ;
- 7° le total du revenu assurable au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et s'il y a lieu, au cours de la période de référence telle que prolongée ;
- 8° la fréquence de périodes de paie au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et, pour chacune, le montant du revenu assurable gagné par l'employé ;
- 9° toute période de paie sans rémunération ;

10° le montant payable à l'employé après le dernier jour de paie et le motif de ce paiement ;

11° le paiement versé à l'employé à titre d'assurance salaire ;

12° le nom de la personne à joindre pour plus de renseignements.

**19.** L'employeur doit, dans les cinq jours de l'arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance d'un enfant ou d'une adoption, communiquer à l'employé, le relevé des renseignements exigés à l'article 18, à l'aide du formulaire.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'employeur ne peut remettre le relevé à l'employé dans ce délai, il le lui expédie par courrier s'il connaît son adresse postale ; sinon il conserve le relevé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° le ministre le demande ;

2° l'employé le demande ;

3° 52 semaines se sont écoulées depuis l'établissement du relevé.

**20.** L'employeur qui se conforme aux dispositions des paragraphes (2) à (4) de l'article 19 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) relatifs à l'établissement d'un relevé d'emploi et à sa distribution, est réputé avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 et 19.

**21.** Lorsqu'une personne connaît un arrêt de rémunération pour un motif qui n'est pas mentionné à l'article 18, son employeur ou celui qui était son employeur doit, à sa demande, lui communiquer dans les 10 jours de la demande, le relevé visé à cet article servant à établir son droit à des prestations en vertu du présent régime.

**22.** À la demande du ministre, l'employeur visé à l'article 18 ou 21 est tenu de lui fournir dans un délai de 10 jours, le relevé de renseignements prévu à l'article 18.

## SECTION VI CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

**23.** En application de l'article 21 de la loi, le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables répartis sur une semaine.

**24.** La personne qui désire opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75% de son revenu hebdomadaire moyen doit l'indiquer dans sa demande initiale de prestations. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé conformément au premier alinéa de l'article 18 de la loi.

**25.** Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le parent qui désire faire calculer différemment ses prestations hebdomadaires ajoutées en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, doit en aviser le ministre. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé suivant le calcul utilisé pour les prestations payables à l'occasion du premier événement.

**26.** Une personne qui a gagné du revenu provenant d'un emploi après interruption de sa période de prestations peut, si elle a droit à des prestations parentales pour le même événement ou dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, compléter une demande initiale de prestations afin que son revenu hebdomadaire moyen soit calculé de nouveau.

Il en est de même de la personne qui a gagné du revenu provenant d'une entreprise si elle a droit à des prestations parentales dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi.

**27.** Lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise pour l'année civile antérieure à la période de prestations.

**28.** Dans le cas prévu à l'article 30, lorsque seulement du revenu provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du revenu assurable établi pour l'année de référence.

De même, lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable d'entreprise établi pour l'année de référence.

**29.** Lorsque l'année de référence d'une personne est l'année civile antérieure à la période de prestations et que cette période de référence est prolongée conformément à l'article 31, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1° établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2° multiplier le montant obtenu au paragraphe 1° par le nombre de semaines dont la période de référence est prolongée ;

3° ajouter au revenu de l'année de référence le montant obtenu au paragraphe 2° et en divisant le total par 52.

**30.** Malgré le premier alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence de la personne dont les revenus proviennent d'une entreprise est la même année que celle au cours de laquelle débute sa période de prestations lorsque cette personne en est à sa première année civile d'exploitation.

**31.** La période de référence d'une personne peut être prolongée du nombre de semaines complètes comprises dans cette période et pour lesquelles elle prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir, pour un des motifs suivants, un revenu assurable :

1° elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse, même si elle a reçu des indemnités de remplacement de revenus en vertu d'une loi ou d'un régime collectif d'assurance salaire versées uniquement par un tiers durant cette période ;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature ;

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec ;

2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période ;

3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ;

4° elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu;

La période de référence d'une personne qui, au cours de la prolongation de sa période de référence, est de nouveau dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent, est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

Le présent article ne s'applique pas à la période de référence visée à l'article 30.

## SECTION VII PÉRIODE DE PRESTATIONS

**32.** La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes :

1° le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles ont été versées pour le nombre de semaines prévues aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de la loi;

2° la période de prestations est terminée;

3° le prestataire demande d'y mettre fin.

**33.** La période à l'intérieur de laquelle des prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans le cas suivant :

1° son enfant est hospitalisé;

2° elle est malade ou victime d'un accident;

3° sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

4° elle est admissible, en application de l'article 17 de la loi, aux prestations non utilisées par l'autre parent à la date de son décès.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa et six semaines dans celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que le nombre maximal de

semaines de prestations auquel le parent a droit soit atteint, sous réserve de son droit de demander la prolongation de cette période en application des premier et deuxième alinéas.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 23 de la loi.

**34.** Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant une prolongation de la période de prestations pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 33.

## SECTION VIII PAIEMENT DES PRESTATIONS

**35.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7 de la loi, le paiement des prestations de maternité peut se terminer après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article, si la personne en fait la demande et si :

1° elle a un accident ou une maladie non reliée à la grossesse;

2° sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le paiement des prestations est suspendu pour le nombre de semaines complètes que dure la situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et six semaines, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa.

**36.** Aux fins de l'application de l'article 8 de la loi, le paiement des prestations peut se terminer après l'expiration des 18 semaines prévues si la personne qui en fait la demande se trouve dans les cas visés au premier alinéa de l'article 35.

Le paiement est suspendu pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 35, mais il doit se terminer à l'expiration de la trente-neuvième semaine qui suit l'interruption de grossesse.

**37.** Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant la suspension du paiement des prestations pour les motifs prévus à l'article 35.

**38.** Le paiement pour une semaine de prestations est effectué par chèque ou par dépôt direct dans le compte bancaire du prestataire.

Le prestataire doit aviser le ministre s'il veut mettre fin au dépôt direct des prestations.

Aucun paiement n'est effectué lorsque le montant payable est de 1 \$ ou moins.

**39.** Lorsqu'une demande de prestations est présentée au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, le ministre autorise le versement des prestations à la personne qui agit au nom de l'intéressé si celui-ci satisfait aux exigences de la loi.

Lorsqu'une demande de prestations est présentée par le liquidateur de la succession d'une personne décédée, le ministre autorise le versement des prestations au liquidateur.

**40.** Une semaine est une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche.

**41.** Si, au cours d'une semaine de prestations, le prestataire reçoit une rémunération, un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse le plus élevé des montants suivants soit 50 \$ ou 25 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus est déduit des prestations payables.

Malgré le premier alinéa, la totalité de la rémunération payable à la prestataire est déduit des prestations de maternité.

**42.** Aux fins de l'application de l'article 41, on entend par rémunération les sommes payables aux prestataires provenant des sources suivantes :

1° son revenu de travail au sens de l'article 43 de la loi ;

2° les montants qui lui sont payables, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution ;

3° les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou recevra pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autre qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation ;

4° les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre du régime établi par la Loi sur

l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25) pour la perte réelle ou présumée d'un revenu d'emploi par suite de blessures corporelles ;

5° les sommes qui lui sont payées ou payables, par versements périodiques ou sous forme de montant forfaitaire, au titre ou au lieu d'une pension ;

6° une somme reçue en raison de la rupture de tout lien avec l'ancien employeur lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen ;

7° une augmentation rétroactive de salaire lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen.

**43.** Aux fins de l'application de l'article 41, ne sont toutefois pas comptabilisées :

1° une indemnité versée à une victime d'un acte criminel ;

2° une pension ne découlant pas d'un emploi ;

3° une pension alimentaire ;

4° une indemnité de maladie, d'invalidité, de maternité ou d'adoption versée en vertu d'un régime collectif ou individuel d'assurance salaire ;

5° une allocation de secours ;

6° une aide financière de dernier recours ;

7° une allocation de transport pour personne handicapée ;

8° une allocation de grève.

9° une allocation d'aide à l'emploi versée par Emploi-Québec dans le cadre de la mesure « Soutien au travail autonome ».

## SECTION IX MAJORATION DES PRESTATIONS

**44.** Pour l'application de la présente section :

1° le mot « conjoint » a le sens que lui donne la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il comprend également la personne qui sera le père ou la mère de l'enfant à naître ou à être adopté et qui, au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, cohabite avec la personne qui a fait cette demande ;

2° la famille est composée du seul parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, faite à l'égard d'un même événement;

3° le «revenu familial net», pour une année, est égal à la somme des revenus pour l'année, calculés conformément à la partie I de la Loi sur les impôts, du parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°.

Toutefois, si au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°, les personnes qui sont ou qui seront le père et la mère de l'enfant à naître ou à être adopté ne sont pas des conjoints, le revenu familial net de ces personnes est établi en tenant compte de la famille de chacune de ces personnes au moment du dépôt respectif de leur première demande de prestations, faite à l'égard d'un même événement.

**45.** Lorsque le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, la prestation hebdomadaire est, sur demande, majorée du montant forfaitaire au regard du revenu familial net établis en vertu du présent article.

Si la demande de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption est effectuée dans les six premiers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de la deuxième année d'imposition précédant cette demande.

Si la demande de prestations est effectuée dans les six derniers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de l'année d'imposition précédant cette demande.

Revenu familial net	Montant forfaitaire hebdomadaire
20 921,00 \$	67,00 \$
20 921,01 \$ à 21 250,00 \$	66,80 \$
21 250,01 \$ à 21 500,00 \$	61,30 \$
21 500,01 \$ à 21 750,00 \$	57,20 \$
21 750,01 \$ à 22 000,00 \$	53,15 \$
22 000,01 \$ à 22 250,00 \$	49,20 \$
22 250,01 \$ à 22 500,00 \$	45,40 \$
22 500,01 \$ à 22 750,00 \$	41,55 \$
22 750,01 \$ à 23 000,00 \$	37,90 \$
23 000,01 \$ à 23 250,00 \$	34,35 \$

Revenu familial net	Montant forfaitaire hebdomadaire
23 250,01 \$ à 23 500,00 \$	30,90 \$
23 500,01 \$ à 23 750,00 \$	27,55 \$
23 750,01 \$ à 24 000,00 \$	24,30 \$
24 000,01 \$ à 24 250,00 \$	21,15 \$
24 250,01 \$ à 24 500,00 \$	18,10 \$
24 500,01 \$ à 24 750,00 \$	15,15 \$
24 750,01 \$ à 25 000,00 \$	12,25 \$
25 000,01 \$ à 25 250,00 \$	9,40 \$
25 250,01 \$ à 25 500,00 \$	6,75 \$
25 500,01 \$ à 25 750,00 \$	4,15 \$
25 750,01 \$ à 25 920,99 \$	1,70 \$

**46.** Malgré l'article 45, le montant de la prestation hebdomadaire majorée ne peut excéder un montant qui correspond à 80 % du revenu hebdomadaire moyen de la personne qui a fait une demande de prestations.

**47.** La majoration est versée à l'un ou l'autre des parents, à leur choix. En l'absence de choix ou en cas de mésentente, la majoration pour les semaines non utilisées est versée au parent qui, le premier, reçoit des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Si les parents reçoivent leurs prestations à compter de la même semaine, la majoration est attribuée au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé.

Malgré le premier alinéa, en cas de garde partagée, la majoration est versée à chacun des parents, si chacun est admissible à recevoir la majoration et reçoit une prestation.

**48.** Le revenu familial net considéré pour la majoration s'applique à toutes les prestations sans égard aux changements dans la composition de la famille.

## SECTION X CHANGEMENT DE SITUATION

**49.** Le ministre estime qu'un changement de situation lui a été communiqué s'il reçoit des renseignements qui sont de nature à modifier le droit d'une personne, transmis en application de l'article 84 de la loi.

## SECTION XI RECOUVREMENT

**50.** Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application de l'article 30 de la loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 31 de la loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224 \$ par mois.

**51.** Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 50 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 30 de la loi.

**52.** Pour l'application de l'article 30 de la loi, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 20 % du montant de la prestation à être versée au débiteur. Ce montant correspond à la prestation établie suivant la section II de la loi, compte tenu des ajustements s'il y a lieu, moins les déductions de l'impôt sur le revenu payables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.).

Toutefois, lorsqu'un montant est dû à la suite d'une fausse déclaration, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 50 % du montant de la prestation à être versée au débiteur.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**53.** Malgré le second alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence d'un travailleur autonome, dont la période de référence est l'année civile 2005, ne peut être prolongée.

**54.** Malgré l'article 4 de la Loi sur l'assurance parentale, la charge de juge ou de juge de paix magistrat nommé conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ou à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ne deviendra visée par le régime d'assurance parentale que lorsque les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auront été observées en ce qui a trait à l'établisse-

ment le cas échéant, dans les conditions de travail de ces juges, d'un régime de congés parentaux prévoyant le versement d'indemnités ou de prestations complémentaires au régime de base établi par la Loi sur l'assurance parentale.

Le décret établissant un tel régime complémentaire fixera la date à compter de laquelle la charge de ces juges deviendra assujettie à la Loi sur l'assurance parentale.

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44908

## Projet de règlement

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

### Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit des mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables aux fins du paiement des prestations prévues à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) afin d'assurer à des clientèles particulières l'équivalent de ce qu'elles recevraient en vertu du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Aux mêmes fins, ce projet prévoit également des mesures transitoires concernant le seuil de la rémunération que peut gagner une personne avant réduction de ses prestations.

Ce projet n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Bernier, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 528-8818; numéro de télécopieur: (418) 643-6738.